

## VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS

L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ  
ACCORDÉE DANS :

**Catherine Bergeron-Duchesne c. Ville de Québec, Ville de  
Montréal et Société en commandite stationnement de  
Montréal**

Dossier à la Cour supérieure : 200-06-000223-183

**STATIONNEMENTS CONTRÔLÉS PAR UNE BORNE DE PAIEMENT  
NON CUMUL DES PÉRIODES DE TEMPS PAYÉ  
VILLE DE QUÉBEC ET VILLE DE MONTRÉAL**

Cet avis concerne le jugement de la Cour supérieure du Québec (district de Québec) daté du 26 janvier 2021 autorisant une action collective à l'encontre des défenderesses Ville de Québec, Ville de Montréal et Société en commandite stationnement de Montréal (dans le cas de cette dernière, l'instance a été reprise par la Ville de Montréal). Le groupe est défini comme suit :

**« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent. »**

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Catherine Bergeron-Duchesne.

La nature de l'action collective exercée par les demandeurs est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses basée sur leur non-respect de leurs obligations contractuelles, des fausses représentations et sur l'abus.

Les principales **conclusions recherchées** par le représentant à l'encontre des défenderesses se résument notamment à ce qui suit :

- Le versement d'une somme à être déterminée en vue de couvrir les remboursements suivants :
- *Portion des paiements pour les stationnements qui a été payée en double par un nouvel utilisateur, avec intérêt et indemnité additionnelle.*
- *Portion du paiement qui n'a pu être cumulée, avec intérêt et indemnité additionnelle.*

**Un membre peut s'exclure du recours au plus tard le 18 août 2021, à 16h30.**

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

**Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur cette action collective.**

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Québec et au Registre des actions collectives sur le site [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca).

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

**Garnier Ouellette Avocats**

**Me Maxime Ouellette**

1085, Louis St-Laurent  
Québec (Québec) G1R 2W8  
Téléphone : 418 647-3939  
Télécopieur : 418 649-7125

**Courriel : [m.ouellette@garnierouellette.com](mailto:m.ouellette@garnierouellette.com)**

**BGA inc.**

**Me David Bourgoin**

67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Téléphone : 418 523-4222  
Télécopieur : 418 692-5695

**Courriel : [dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)**

**LA PUBLICATION DE CET AVIS  
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.